

**Règlement RV-2002-00-21 constituant la
commission consultative d'urbanisme et
d'aménagement de la Ville**

LE CONSEIL DE VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Création de la commission consultative d'urbanisme et d'aménagement de la ville

Une commission consultative d'urbanisme est créée sous le nom de "Commission consultative d'urbanisme et d'aménagement de la Ville" et désignée dans le présent règlement sous le nom de "Commission".

2. Mandat

La Commission étudie et fait part de ses décisions au Conseil de la Ville pour ratification sur les objets suivants:

- a) les orientations d'aménagement et de développement à adopter par la Ville dans les dossiers qui concernent le territoire de la Communauté métropolitaine de Québec et la région Chaudière-Appalaches ;
- b) le schéma métropolitain d'aménagement et de développement de la Communauté métropolitaine de Québec ;
- c) les schémas d'aménagement;
- d) les plans d'urbanisme et les programmes particuliers d'urbanisme ;
- e) les règlements d'urbanisme, pour notamment assurer une vision d'ensemble des décisions et une cohérence dans la réglementation reliées à l'aménagement et au développement du territoire ;
- f) les demandes d'inclusion ou d'exclusion de la zone agricole permanente faites en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1) ;
- g) tout sujet relié à l'aménagement et au développement du territoire que le Conseil ou le Comité exécutif lui demande d'examiner ;

La Commission étudie ces objets après avoir pris connaissance des avis des Comités consultatifs d'urbanisme d'arrondissement prévus par les règlements les constituant. Tout autre avis émis, notamment ceux provenant des Conseils d'arrondissement, sont également pris en considération par la Commission.

La Commission a également le mandat de tenir les consultations publiques préalables à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) en matière d'orientations d'aménagement et de développement ou sur des questions concernant les schémas d'aménagement, les plans d'urbanisme ou tout autre sujet que lui soumet le Conseil de la Ville.

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 25 MAI 2002

3. **Règle de régie interne**

La Commission a le pouvoir d'adopter des règles de régie interne qui ne sont pas prévues au présent règlement.

4. **Composition de la Commission**

La Commission se compose de quatre membres du Conseil de la Ville, dont un membre choisis parmi les membres de chaque Comité consultatif d'urbanisme d'arrondissement et du membre du Conseil de la Ville désigné à titre de responsable de l'aménagement du territoire. Ces membres sont nommés par résolution du Conseil de la Ville.

5. **Présidence**

Le président est le membre du Conseil de la Ville désigné à titre de responsable de l'aménagement du territoire. Le vice-président est nommé par le Conseil de la Ville. Il remplace le président en son absence.

6. **Secrétaire et personne-ressource**

Le chef du service de l'urbanisme agit à titre de secrétaire de la Commission. Il prépare les ordres du jour, donne les avis de convocation des séances, rédige les rapports et s'acquitte de la correspondance. En cas d'absence du secrétaire, le directeur de la Direction du développement et de l'aménagement du territoire assume les fonctions de secrétaire ou désigne un fonctionnaire de sa direction pour agir à titre de secrétaire.

La Commission s'adjoit à titre de personne-ressource, de manière ad hoc, les fonctionnaires de la direction du développement et de l'aménagement du territoire ou de toute autre direction de la Ville.

7. **Séance de la Commission**

La Commission se réunit aussi souvent qu'elle le désire.

Les séances sont convoquées par le président de la Commission. L'avis de convocation de la séance incluant un ordre du jour des questions qui seront débattues doit être transmis à chaque membre au moins quarante-huit (48) heures avant l'heure de ladite séance, sauf en cas d'urgence. Dans les mêmes délais, une copie de cet avis doit également être transmise au directeur général, au directeur général adjoint services aux citoyens et au directeur de la direction du développement et de l'aménagement du territoire.

Les irrégularités dans l'avis de convocation ou dans sa transmission ou sa non-réception par un membre n'affecte en rien la validité des délibérations lors d'une séance.

8. **Quorum**

Le quorum des séances de la Commission est fixé à trois membres.

9. Décision

Toute décision doit être adoptée à la majorité des voix exprimées des membres de la Commission sans mentionner le nom des personnes qui proposent et secondent.

10. Huis clos

Les délibérations de la Commission se tiennent à huis clos.

11. Audition

Toute personne peut demander au secrétaire d'être entendue sur une question relative à son dossier. L'audition, pour être acceptée, doit porter sur le contenu des documents déposés pour fins d'étude à la Commission. La personne doit expliquer succinctement les raisons pour lesquelles elle veut être entendue. Le secrétaire et le président évaluent la pertinence de la demande de l'audition. Le secrétaire et le président ne sont aucunement liés par cette demande s'ils jugent que les faits portés à leur attention permettent à la Commission d'émettre une recommandation sans que cette audition n'ait lieu.

Par ailleurs, si la Commission juge avoir besoin d'informations additionnelles et juge opportun d'entendre les personnes concernées par un sujet à l'étude, une demande d'information additionnelle est adressée au demandeur et un avis précisant la date et l'heure de l'audition doit être transmis par le secrétaire aux personnes que la Commission désire entendre.

12. Transmission du rapport

Le rapport des séances de la Commission est transmis dans les meilleurs délais, au directeur du développement et de l'aménagement du territoire qui est responsable de la présentation du rapport au Comité exécutif lequel assure le suivi au Conseil selon le règlement intérieur de la Ville CV-001-02.

13. Confidentialité des informations

Sous réserve de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2), toutes les informations portées à la connaissance de la Commission sont confidentielles.

14. Remplacement

Le présent règlement remplace toute disposition incompatible édictée par un règlement ou une résolution d'une municipalité mentionnée à l'article 5 de la Charte de la Ville de Lévis (2000, chap. 56).

Adopté le 21 mai 2002

(signé) Jean Garon

(signé) Danielle Bilodeau

Jean Garon, maire

Danielle Bilodeau, greffière